



Le partage du patrimoine familial



Cette publication s'adresse aux participants et aux retraités des régimes administrés par la CARRA, comme le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), ainsi qu'aux conjoints de ces personnes, qui veulent connaître les conséquences d'un partage sur ces régimes. Consciente de la complexité du sujet abordé, la CARRA s'est efforcée de répondre aussi simplement que possible aux questions les plus courantes concernant le partage de la valeur des droits relatifs à un régime de retraite.

Qui est touché par les règles sur le partage du patrimoine familial?

Deux catégories de personnes sont touchées :

- les conjoints mariés avant et après l'adoption, le 1^{er} juillet 1989, des dispositions du Code civil du Québec relatives au patrimoine familial, quel que soit leur régime matrimonial; et
- depuis le 24 juin 2002, les conjoints de sexe différent ou de même sexe, liés par une union civile.

Quant aux personnes non touchées, ce sont :

- les conjoints mariés avant le 1^{er} juillet 1989 qui, avant le 1^{er} janvier 1991, ont

manifesté leur volonté de ne pas être assujettis aux dispositions sur le patrimoine familial par un acte notarié;

- les conjoints mariés ou unis civilement qui ont renoncé au partage par un acte notarié ou par une déclaration judiciaire et qui ont inscrit leur renonciation au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- les conjoints mariés qui, avant le 15 mai 1989, ont cessé de faire vie commune et ont réglé par une entente écrite ou autrement les conséquences de leur séparation, sauf s'il y a eu reprise de la vie commune;
- les conjoints mariés qui, avant le 15 mai 1989, ont présenté une demande de séparation légale, de divorce, d'annulation de mariage ou de paiement d'une prestation compensatoire;
- les conjoints de fait.

La valeur des droits accumulés dans les régimes administrés par la CARRA fait-elle partie du patrimoine familial?

Oui. Selon le Code civil, la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite durant le mariage ou l'union civile par chacun des conjoints fait partie du patrimoine familial et doit être évaluée. Cette valeur peut faire l'objet d'un partage lors d'une séparation légale, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'un paiement d'une prestation compensatoire, d'une dissolution ou d'une annulation de l'union civile.

À quoi correspond la valeur des droits incluse dans le patrimoine familial?

Cette valeur peut varier selon que le participant est admissible à un remboursement de cotisations, à une rente différée ou à une rente immédiate, ou qu'il touche déjà une rente à la date de l'évaluation des droits. En effet, si les droits consistent en un remboursement de cotisations, cette valeur correspond aux cotisations versées depuis la date du mariage ou de l'union civile jusqu'à la date de l'évaluation, plus les intérêts s'il y a lieu. S'il s'agit d'une rente différée, d'une rente immédiate ou d'une rente en cours de paiement, cette valeur correspond à la valeur de la rente acquise depuis la date du mariage ou de l'union civile jusqu'à la date de l'évaluation.

Par contre, si une rente a commencé à être versée avant la date du mariage ou de l'union civile, sa valeur n'est pas incluse dans le patrimoine familial. Elle ne peut donc faire l'objet d'un partage en cas de rupture entre les conjoints, puisque aucun droit relatif à cette rente n'a été accumulé durant le mariage ou l'union civile.

Comment connaître la valeur des droits?

Pour connaître la valeur des droits accumulés dans un régime, il faut remplir le formulaire « Demande de relevé des droits » et l'envoyer à la CARRA. À compter de la réception du formulaire accompagné de tous les documents requis, la CARRA a, au plus, 90 jours pour transmettre un relevé aux conjoints.

Quand demander le relevé des droits?

Dès l'introduction d'une procédure de séparation légale, de divorce, d'annulation de mariage, de paiement d'une prestation compensatoire, de dissolution ou d'annulation de l'union civile, vous pouvez demander à la CARRA un relevé indiquant la valeur des droits accumulés par le participant ou le retraité dans son régime de retraite. Ce relevé fournit aussi la valeur des droits accumulés durant le mariage ou l'union civile.

Les conjoints qui n'ont pas introduit de procédure peuvent aussi obtenir un relevé, mais seulement dans le cadre d'une médiation familiale avec un médiateur accrédité ou d'une démarche commune de dissolution ou d'annulation de leur union civile devant notaire.

Qui peut demander le relevé des droits?

Le relevé peut être demandé par :

- le participant;
- le participant non actif, c'est-à-dire la personne qui ne travaille plus pour un employeur assujéti à l'un des régimes administrés par la CARRA à la date de l'évaluation;
- le retraité;
- le conjoint marié ou uni civilement (ou l'ex-conjoint, si le jugement mettant fin au mariage ou à l'union civile a été prononcé ou si l'union civile a été dissoute par une déclaration commune notariée) du participant, du participant non actif ou du retraité;

- le représentant autorisé de l'un ou l'autre des conjoints ou des ex-conjoints, par exemple un avocat, un notaire, un médiateur accrédité ou, s'il y a lieu, le liquidateur de la succession.

Doit-on faire plusieurs demandes en cas de participation à plus d'un régime?

Lorsque seulement un des conjoints participe ou a déjà participé à plus d'un régime administré par la CARRA, une seule demande est requise pour tous les régimes. Toutefois, si les deux conjoints participent ou ont déjà participé à un ou à plusieurs régimes, ils doivent présenter deux demandes distinctes.

À quoi sert le relevé des droits?

Le relevé est utilisé par le tribunal pour établir la valeur totale du patrimoine familial. Ce document indique, d'une part, la valeur totale des droits accumulés dans un régime administré par la CARRA et, d'autre part, la valeur des droits acquis au cours des années de mariage ou d'union civile. La valeur de ces droits est établie à la date de l'évaluation, c'est-à-dire :

- à la date d'introduction à la Cour supérieure du Québec de l'une des procédures déjà mentionnées; ou
- à la date où les conjoints ont cessé de faire vie commune; ou

- à la date indiquée dans la déclaration commune notariée, dans le cas des conjoints unis civilement qui procèdent à la dissolution de leur union devant un notaire.

Il importe de préciser que le document « État de participation à votre régime de retraite », transmis périodiquement par la CARRA à tous les participants, ne constitue pas un relevé des droits.

Qu'arrive-t-il lorsque la valeur du patrimoine familial a été établie?

Cette valeur est le plus souvent divisée en parts égales entre les conjoints. Ceux-ci négocient les modalités du partage et, à défaut d'une entente, c'est le tribunal qui décide. Il se peut que les conjoints s'entendent pour que le régime ne soit pas touché et que sa valeur soit compensée par d'autres biens. Cependant, toute forme d'entente doit être acceptée par le tribunal pour être valide. Si le tribunal ordonne le partage du régime, il faut demander à la CARRA d'acquitter les sommes indiquées.

Comment demander l'acquiescement des droits?

Lorsqu'un relevé des droits a été transmis par la CARRA et que le jugement mettant fin au mariage ou à l'union civile prévoit le partage du régime de retraite, il faut remplir le formulaire « Demande d'acquiescement de la valeur des droits », y joindre tous les documents requis et retourner le tout à la CARRA.

Si les deux conjoints participent ou ont déjà participé à un régime administré par la CARRA et que le tribunal conclue qu'il doit être partagé, ils peuvent demander à la CARRA que le partage se fasse uniquement en fonction de la différence entre la valeur des droits de chacun des régimes en cause. Pour cela, les conjoints doivent joindre à leur demande une lettre d'autorisation portant leur signature.

Qui peut demander l'acquittement des droits?

L'acquittement peut être demandé par le participant, le participant non actif, le retraité, leur conjoint ou ex-conjoint ou leur représentant autorisé.

Quel pourcentage de la valeur des droits peut être accordé au conjoint?

Dans la plupart des cas, lorsqu'il y a un partage du régime, le tribunal accorde 50 % de la valeur des droits acquis pendant le mariage ou l'union civile. Toutefois, il peut permettre l'acquittement d'un maximum de 50 % de la valeur totale des droits accumulés durant toutes les années de participation au régime. Cette décision dépend du partage de la valeur des autres éléments constituant le patrimoine familial.

Où et quand sont transférées les sommes attribuées au conjoint lors du partage?

La CARRA doit transférer ces sommes dans l'un des instruments de placement suivants :

- un contrat de rente;
- un compte de retraite immobilisé (CRI);
- un fonds de revenu viager (FRV);
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Le transfert dans un REER ou un FERR est possible seulement si les sommes proviennent d'un remboursement de cotisations auquel le participant ou le participant non actif a droit à la date de l'évaluation.

Le conjoint doit préciser à la CARRA le nom et l'adresse de l'établissement financier où il veut faire transférer ces sommes, ainsi que l'instrument de placement choisi, dans les 60 jours suivant la date de mise à la poste de la confirmation des sommes qui lui sont attribuées. La CARRA a alors 120 jours pour effectuer le transfert.

Quels sont les effets du partage sur la rente de retraite?

Lorsque les sommes attribuées au conjoint ont été acquittées, un montant de rente « négatif » est calculé et inscrit au dossier du participant ou du retraité. La CARRA se base sur ce montant pour réduire la rente que le participant recevra ou que le

retraité reçoit. C'est de cette façon que la CARRA récupère graduellement les sommes attribuées au conjoint à la suite d'un partage.

Si le participant a droit à un remboursement de cotisations alors qu'il y a déjà eu un partage, la CARRA soustrait de ce remboursement la portion attribuée au conjoint à la suite du partage.

Quand applique-t-on la réduction?

Si le participant n'a pas commencé à recevoir sa rente, la réduction s'applique à compter de la date de la mise en paiement de celle-ci.

Par contre, s'il est à la retraite et reçoit une rente, cette dernière est réduite à compter de la date d'acquiescement des droits.

Qu'arrive-t-il en cas de rupture d'un autre mariage ou union civile?

Lorsqu'il y a déjà eu un partage, si le participant ou le retraité divorce de nouveau, ou bien met fin à une seconde union civile, les modalités d'établissement des droits relatifs à un régime de retraite sont les mêmes que lors du premier partage. De plus, elles s'appliquent seulement à l'égard de la période du second mariage ou de la seconde union civile.

Qu'arrive-t-il au décès d'un retraité ou d'un participant dont le mariage ou l'union civile avait pris fin?

Si les conjoints étaient divorcés, si leur mariage avait été annulé ou si leur union civile avait été dissoute ou annulée, l'ex-conjoint survivant n'a droit à aucune rente de retraite. Toutefois, dans certains cas, si le participant décédé n'avait pas de nouveau conjoint, l'ex-conjoint peut avoir droit à un remboursement s'il est un héritier.

Si les conjoints étaient séparés légalement et si le tribunal avait tenu compte, en tout ou en partie, de la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite lors du partage, le conjoint survivant qui était visé par le partage n'a droit à aucun remboursement ni à aucune rente, à moins qu'il y ait eu reprise de la vie commune. De plus, si la personne décédée avait un conjoint de fait, celui-ci non plus n'a pas droit à un remboursement ou à une rente, parce que les personnes séparées légalement sont encore considérées comme mariées. Cependant, le conjoint survivant ou le conjoint de fait peut être un héritier.

Par contre, si le tribunal n'a pas tenu compte de la valeur des droits lors du partage, le conjoint survivant séparé légalement a toujours droit au remboursement des cotisations ou à la rente de conjoint survivant, même si la personne décédée avait un conjoint de fait.



Nous espérons que cette publication a répondu à vos questions au sujet du partage des droits relatifs aux régimes de retraite. Cependant, si vous avez besoin d'autres renseignements ou si vous désirez obtenir le formulaire « Demande de relevé des droits », vous pouvez communiquer avec nous au (418) 643-4881 (région de Québec) ou au 1 800 463-5533 (ailleurs au Québec).

Les renseignements que contient ce document ne se substituent pas aux lois ni aux règlements applicables.

Octobre 2003

Dans le cadre des mesures gouvernementales visant à améliorer les rapports entre l'État et les citoyens, la CARRA a élaboré une déclaration de services à la clientèle. Vous pouvez la consulter sur notre site Internet (www.carra.gouv.qc.ca) ou en obtenir un exemplaire par téléphone.

Dans ce texte, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

English version available upon request

**Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances**

Québec

